

Le traitement pénal et civil des violences psychologiques dans le milieu familial : quelle stratégie pour les divorçants ?

Colloque du 27 juin 2009-Paris

Par Fabienne RONDOT
Avocat Associé

Je voudrais tout d'abord saluer l'initiative de l'Atelier européen pour avoir organisé ce colloque sur le thème encore très méconnu des violences psychologiques dans le milieu familial.

Je vais tenter à mon tour de vous livrer quelques exemples concrets issus de ma pratique professionnelle et il est possible que mon propos soit quelque peu en décalage avec ce qui a pu être dit jusqu'ici.

Je ne vous livre pas une théorie générale mais un regard sur ma pratique eu égard à une cinquantaine de dossiers, qui me permet de définir les grandes lignes de la jurisprudence actuelle dans nos juridictions sur la question du harcèlement moral dans la famille.

Un constat assez décevant parce qu'il est extrêmement difficile, aujourd'hui encore, de faire reconnaître les violences psychologiques dans le milieu familial.

2 raisons principales à ces difficultés :

- la première parce que le législateur n'est jamais intervenu sur le sujet des violences psychologiques dans le milieu familial.
- la seconde est celle de la preuve

Ce problème de preuve a été réglé pour les violences physiques puisqu'on demande systématiquement un certificat médical constatant les blessures.

- Sans certificat médical, pas de poursuites possibles quoiqu'on en dise.
- Même avec un certificat médical, vous n'êtes pas certain de voir l'auteur de violences poursuivi et nous avons encore trop souvent des classements sans suite ou des invitations à la médiation.

Je pense notamment à une cliente qui a porté plainte pour violences à l'encontre de son mari voilà deux ans déjà.

Le Parquet Paris n'a toujours pas donné suite à la plainte.

Dans le même temps, Monsieur a déposé plainte contre Madame pour non représentation d'enfants, Madame a été immédiatement traduite devant les juridictions correctionnelles, condamnée en première instance à un mois d'emprisonnement assorti du sursis puis dispensée de peine en appel.

Donc deux traitements totalement inégaux !

Dans une autre affaire, je vais tenter de vous relater brièvement les faits : Le conjoint propose à son épouse une « sortie » pour se changer les idées.

On imagine alors une sortie au cinéma ou au théâtre.

Au lieu de cela, Monsieur invite son épouse à sortir vider les poubelles.

La situation dégénère devant cette forme de violence psychologique et des actes de violence physique sont commis par Monsieur. Madame se défend ; le repousse contre le mur ; il lui met un couteau sous la gorge, elle réussit à se dégager et appelle la police.

Monsieur est entendu en premier par les policiers ; son discours est très bien construit ; il séduit les policiers, indique que son épouse est dépressive, qu'elle a déjà fait des tentatives de suicide, qu'elle se met à boire...

Madame est entendue ensuite ; elle va tenter de répondre du mieux possible aux accusations qui sont formulées à son encontre.

Bilan de la situation, le rapport de police conclut à la possibilité de poursuite de Madame exclusivement pour violences sur Monsieur sans ITT.

Conclusion : Pas un mot sur la présence d'un couteau, pas un mot sur les violences commises par Monsieur.

Toujours est-il qu'en présence de violences psychologiques, c'est encore bien plus compliqué de se faire entendre puisque les policiers et les magistrats ne sont pas encore formés à entendre les victimes sur cette question ; et surtout, ils sont totalement impuissants devant cette forme de violences.

Par exemple, si une personne se présente au poste de police pour expliquer que son mari la surveille constamment, ce que l'on appelle le *stalking*, terme qui signifie en anglais « traque » ou « jeu de chasse », ce n'est pas réprimé par le code pénal français alors qu'il s'agit d'un délit dans beaucoup de pays, comme le Canada, le Royaume Uni, l'Australie, les pays-bas...

En France, souvent, la seule possibilité de poursuite en matière de harcèlement, c'est le harcèlement téléphonique (appels téléphoniques répétés et malveillants)

Si votre conjoint vous impose de dormir par terre, refuse que vous mangiez à la table familiale, vous rabaisse constamment devant les enfants,, ce n'est pas punissable par la loi pénale.

On peut donc affirmer qu'en matière de violences psychologiques, le traitement pénal est inexistant.

Reste l'espoir d'un traitement civil.

En matière civile, la question du harcèlement moral dans la famille peut apparaître dans le cadre des séparations, soit comme cause de divorce, soit comme argument pour s'opposer à la résidence alternée ou à un droit de visite et d'hébergement du conjoint maltraitant.

- **Le harcèlement moral, cause de divorce?**

La première difficulté réside là encore dans la question de la preuve.

Les enfants sont souvent les seuls témoins des violences psychologiques. Or, ils ne peuvent pas témoigner contre leurs parents sur la question des griefs. Leur témoignage est en effet déclaré irrecevable par le Justice.

-Difficulté de trouver d'autres témoins car le plus souvent le pervers narcissique va se présenter comme une personne extrêmement aimable auprès de l'entourage, usant de séduction. Ce n'est que lorsqu'il se retrouve seul dans la cellule familiale qu'il va devenir un tyran domestique.

Nous avons tenté de démontrer la réalité du harcèlement et ses conséquences en produisant des certificats médicaux circonstanciés de médecins psychiatres, qui ont accepté de rédiger une analyse détaillée de la situation et du traumatisme subi par les victimes.

Or, les médecins rechignent le plus souvent à délivrer des certificats et beaucoup de médecins qui ont accepté de délivrer un certificat ont ensuite été poursuivis devant le Conseil de l'Ordre des médecins pour violation de l'obligation de réserve et du secret médical ou pour immixtion dans les affaires de famille.

On peut néanmoins espérer qu'avec la condamnation récente par la Cour d'Assises de Douai de médecins pour non assistance à personne en danger parce qu'ils n'avaient pas signalé des faits de maltraitance, davantage de médecins accepteront de délivrer des certificats médicaux.

Alors en pratique, vous l'aurez compris, nous connaissons beaucoup de difficultés pour faire reconnaître la violence psychologique.

Madame Rachel SCHMITT a évoqué un arrêt de la Cour de Cassation très récent où le mot harcèlement moral était repris par les Juges et admis comme cause de divorce.

C'est encore très rare.

Cela tient essentiellement au fait qu'en matière familiale, l'idéologie dominante consiste à pacifier les divorces et les séparations en s'intéressant non plus aux griefs mais uniquement aux enfants.

On cherche à tout prix à supprimer la question des griefs en invitant notamment les époux à effectuer une médiation familiale pour trouver un accord et en invitant les époux à utiliser des procédures de divorce acceptés ou pour séparation de plus de deux ans.

Si sur le principe, on ne peut que se féliciter et approuver que le législateur ait pris en compte la nécessaire pacification du divorce qui, heureusement, fonctionne **dans près de 80% des cas**, force est de constater néanmoins que dans un certain nombre de situations, la

pacification non seulement n'est pas opérante, mais, bien au contraire, **est contre-indiquée.**

C'est le cas lorsque la violence psychologique est au centre du fonctionnement du couple.

Dans ces divorces, la médiation est totalement inopérante et ne fait que rajouter une violence institutionnelle à la violence initiale.

En outre, dans certains cas de violences psychologiques, la victime a besoin, pour se reconstruire, d'être reconnue dans son statut de victime.

En jurisprudence, force est de reconnaître que la violence psychologique est rarement reconnue.

Elle l'est parfois dans le cadre du défaut d'assistance entre époux. Elle l'est rarement en tant que telle.

*Parfois les juges bottent en touche : je pense notamment à un jugement du Juge aux affaires Familiales de Créteil, jugement récent du 25 mars 2009, où nous avons construit notre demande en divorce aux torts exclusifs de Monsieur en invoquant en premier lieu la violence physique et la violence psychologique et en second lieu l'adultère.

Le Juge aux Affaires Familiales va se contenter de dire dans sa motivation que Monsieur reconnaît l'existence d'une relation adultérine donc nul besoin de rechercher les autres griefs.

Le divorce sera donc prononcé sur cette seule motivation qu'est l'adultère et le Juge ne va pas dire un seul mot sur les violences !

*D'autres fois, le Juge estime que les faits ne sont pas suffisamment circonstanciés : Je pense à un jugement du Tribunal de Grande Instance de Brest du 25 février 2009, où le Juge retient dans sa motivation l'existence d'humiliations constantes et le calvaire vécu par Madame mais estime que les attestations produites ne sont pas suffisamment précises et circonstanciés pour caractériser un comportement de Monsieur suffisamment grave pour justifier un départ du domicile conjugal de Madame.

C'est dire que même quand vous parvenez à trouver des témoins directs des faits qui acceptent de témoigner et qui confirment avoir constaté les humiliations, les dénigrement, les dévalorisations systématiques, même

dans cette hypothèse, vous n'êtes pas du tout sûr aujourd'hui en France de vous voir reconnaître le statut de victime.

Dans ces hypothèses, à la violence initiale se rajoute une violence institutionnelle intolérable qu'il est très difficile à supporter pour nombre de victimes.

Un constat pessimiste et il peut parfois sembler plus simple de signer le procès-verbal d'acceptation du principe du divorce afin d'éviter de perdre son énergie dans la question des torts pour en revanche se battre sur les mesures accessoires au divorce, les enfants et la prestation compensatoire puisque depuis l'entrée en vigueur de la loi nouvelle du 26 mai 2004 sur le divorce, la question de la prestation compensatoire est totalement indépendante des torts.

- Au delà donc de la question des griefs, la personnalité du conjoint pervers narcissique doit être évoquée pour aider le Juge à statuer sur la résidence des enfants et les modes d'exercice de l'autorité parentale :

Actuellement en France, l'idéologie dominante estime que l'on peut être un très bon père même si l'on est un très mauvais conjoint.

Dans d'autres pays, d'autres experts estiment au contraire qu'on ne peut pas cliver les deux postures et que l'enfant qui a été témoin oculaire des violences faites à sa mère n'en sort pas indemne et qu'il n'est pas possible de dissocier le couple conjugal du couple parental.

En tout état de cause, en présence d'un conjoint pervers narcissique, il faut savoir que celui-ci va tout mettre en œuvre pour continuer à harceler son conjoint après la séparation.

Et pour cela, il va utiliser les enfants et l'argent.

*S'agissant des enfants

De manière quasi-systématique, le conjoint pervers narcissique demande la résidence alternée des enfants.

Actuellement et depuis la loi du 4 mars 2002, le principe de la résidence alternée est largement mis en avant. Certains voudraient même en faire une règle de principe.

En tout état de cause, en présence de conjoint maltraitant et de violence psychologique, la résidence alternée est totalement contre indiquée parce que c'est un moyen pour le conjoint maltraitant de pouvoir continuer à exercer son emprise sur l'autre conjoint.

Il faut savoir que même en présence d'un simple droit de visite et d'hébergement, le conjoint pervers narcissique va tenter d'instrumentaliser l'enfant pour atteindre le conjoint.

L'enfant est véritablement pris en otage ; il est utilisé comme une arme contre l'autre dans l'optique de destruction de l'autre.

Par exemple, on voit souvent des enfants utilisés pour remettre à l'autre parent les chèques de pensions alimentaires accompagnés d'une petite phrase assassine à destination de l'autre parent.

Dans un dossier particulièrement sensible, nous avons attiré l'attention du Juge aux Affaires Familiales sur la posture perverse de l'époux s'agissant de sa sexualité (échangisme, pratique sado-masochiste, prise de photos et publication sur le net, etc..) laquelle pouvait avoir des répercussions néfastes sur l'enfant.

Le Juge aux Affaires Familiales avait refusé notre demande d'expertise médico-psychologique estimant qu'il s'agissait de la vie privée des adultes et qu'il fallait cliver ces postures de celle de père, l'enfant n'étant pas atteint par le comportement de son père...

...Jusqu'au jour où l'époux remettait à l'enfant, lors de l'exercice d'un droit de visite, un téléphone portable sur lequel figuraient des photographies scabreuses et pornographiques mettant en scène le père avec d'autres femmes.

Un moyen évident d'atteindre l'épouse.

Malgré cela, le Juge a décidé de maintenir les liens entre le père et l'enfant estimant que l'enfant allait bien et que le père avait reconnu son erreur.

Il y a bien d'autres dossiers encore plus explicites, mais nous parlerons de l'inceste cet après-midi, où le lien avec l'enfant est maintenu malgré tout.

Telle est la situation actuellement en jurisprudence en France.

Dans d'autres affaires, le conjoint manipulateur va reproduire sa violence sur les enfants.

Dans un dossier en particulier devant le Tribunal de Créteil, la fille aînée du couple subissait à son tour le harcèlement psychologique auparavant destinée à l'épouse et à l'occasion de chaque droit de visite du père, les mêmes remarques de celui-ci : *« T'es bonne à rien, t'es qu'une ingratitude, t'es comme ta mère, une voleuse, une traînée.... »*

Il est bien évident que les dégâts peuvent être considérables en présence d'enfants mineurs en pleine construction de leur personnalité.

Et même si le parent n'exerce pas sa violence contre lui, il aura été témoin durant toute son enfance des violences psychologiques exercées contre sa mère.

Cela peut entraîner de profonds sentiments de culpabilité et d'estime de soi. On retrouve souvent chez ces enfants des symptômes nombreux et divers, des maladies psycho-somatiques, anorexie mentale, énurésie, passage à l'acte violent, addiction à des drogues, ...

En tout état de cause, dans tous ces dossiers, il faut se battre contre la résidence alternée de manière à effectuer une mise à distance physique et psychologique du conjoint.

Il faut donc bien préparer son dossier et surtout bien préparer l'audience de conciliation, c'est-à-dire la première audience devant le Juge aux Affaires Familiales où le Juge va statuer sur la résidence des enfants et les questions financières.

Bien souvent, cette audience est extrêmement difficile pour les victimes de harcèlement moral parce que celles-ci sont terrorisées et culpabilisées ; elles sont encore sous emprise.

Les humiliations, les reproches permanents, les insultes, ce harcèlement moral au quotidien, finit souvent par plonger la victime dans un état de dépression, et peut la pousser vers la folie, voire le suicide.

Dans cette hypothèse, le conjoint victime apparaîtra comme fragile, voir inapte à s'occuper des enfants tandis que le conjoint auteur de violences psychologiques apparaîtra comme quelqu'un de posé, de stable et de sécurisant pour les enfants.

Il faut donc intervenir le plus vite possible avant que l'opération de destruction du conjoint victime n'ait produit ses effets.

Pour cela, il faut se reconstruire, sortir de l'emprise et aller au combat dans le cadre de la procédure de divorce qui ne peut qu'être contentieuse.

La procédure de consentement mutuel n'est en effet jamais possible dans un contexte de violences psychologiques et si ces procédures existent, elles seront forcément remises en cause ensuite parce que les parties ne sont pas sur un pied d'égalité, l'une étant totalement soumise à l'autre et prête à tout accepter pour sortir du lien conjugal.

***Un mot sur les questions financières**

Il faut savoir que la malhonnêteté et l'avarice sont des manifestations du comportement pervers et qu'un pervers narcissique n'hésitera pas à mettre sa carrière en péril ou au moins entre parenthèses pour se rendre insolvable ; il va donc profiter de ces mois de procédures pour organiser son insolvabilité et payer le moins possible à la sortie.

Il faut donc tenter d'obtenir des expertises financières décryptant les stratégies mises en place par le conjoint pour faire disparaître les avoirs financiers.

Il faut se battre pour contrer les manipulations du conjoint pervers narcissique.

Voilà les quelques éléments que je tire de mon expérience et que je voulais soumettre à votre réflexion étant précisé que malgré le postulat de départ assez pessimiste, on constate que lorsque l'on a les dossiers dès le début de la procédure, qu'on les prépare, que l'on s'organise pour déjouer les stratégies de la partie adverse, on arrive à obtenir des résultats.

Il ne faut donc pas baisser les bras et s'entourer de professionnels qui connaissent cette problématique.